

88 B504

2401474

A VOTRE SERVICE

"A V S"

19 MARS 2004

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7 700 Euros

Siège social : Domaine de la Venise 2 avenue de Villiers
77580 CRECY LA CHAPELLE

RCS MEAUX B 345 070 023

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2003**

L'an deux mille trois, le 31 décembre à 10heures

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée A VOTRE SERVICE "A V S" au capital de 7 700 Euros divisé en 500 parts de 15.40 Euros chacune se sont réunis au siège social Domaine de la Venise 2 avenue de Villiers 77580 CRECY LA CHAPELLE sur convocation régulière de la gérance pour statuer sur l'Ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- transfert du siège social
- mise à jour des statuts
- questions diverses

SONT PRESENTS

- Monsieur Frédéric GRAVELINE, associé gérant	
porteur de.....	165 parts
- Madame Corinne GRAVELINE, associée	
porteur de.....	85 parts
- Monsieur et Madame Michel FLEURY associés	
porteur de.....	<u>250 parts</u>
TOTAL EGAL A.....	500 parts

L'ensemble du capital social étant réuni, l'Assemblée peut valablement délibérer.

CG
TG
mm

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric GRAVELINE, gérant.

Le Président rappelle la raison pour laquelle l'Assemblée est réunie.

Une discussion générale est alors ouverte au cours de laquelle la gérance répond aux diverses questions qui lui sont posées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président demande de passer au vote des résolutions inscrites à l'Ordre du Jour

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée décide le transfert du siège social à CRECY LA CHAPELLE -77580- 94 avenue Charles de Gaulle et ce à compter du 1^{er} janvier 2004.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

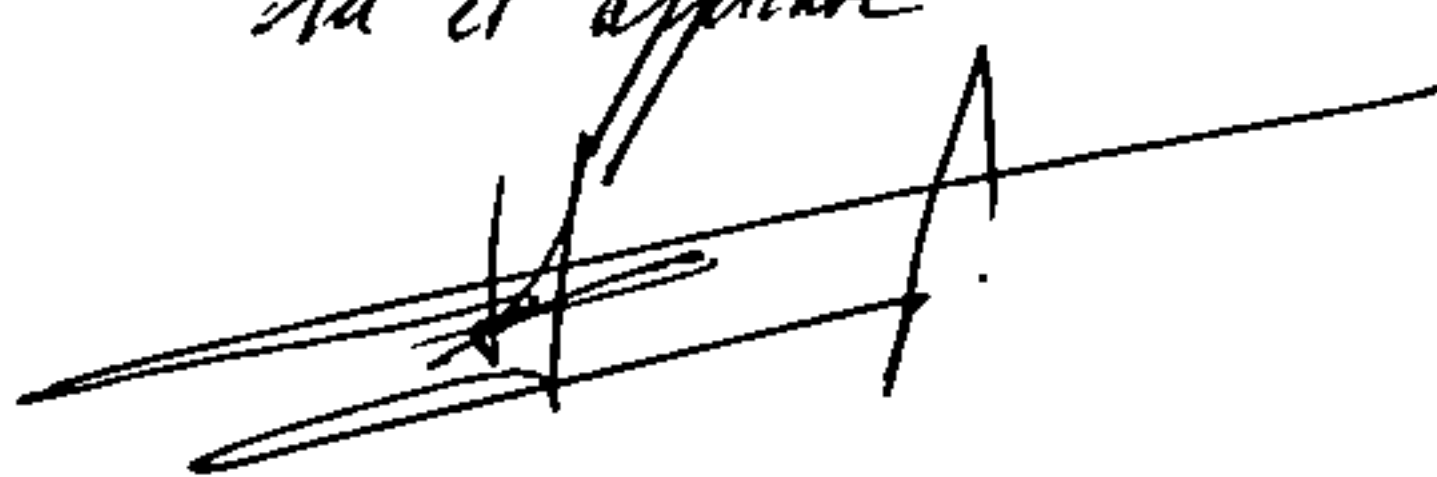
DEUXIEME RESOLUTION

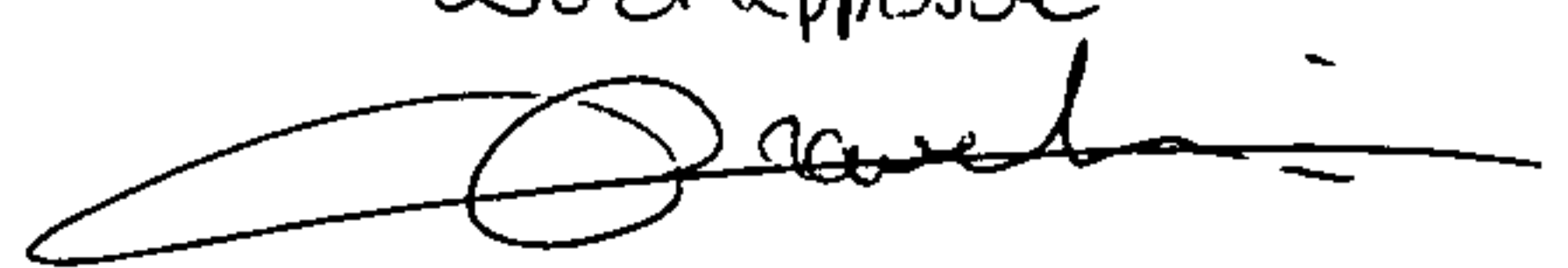
L'Assemblée charge le gérant, Monsieur Frédéric GRAVELINE, de mettre les statuts en conformité avec les résolutions prises ; pour ce faire, l'article 5- SIEGE SOCIAL sera modifié

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

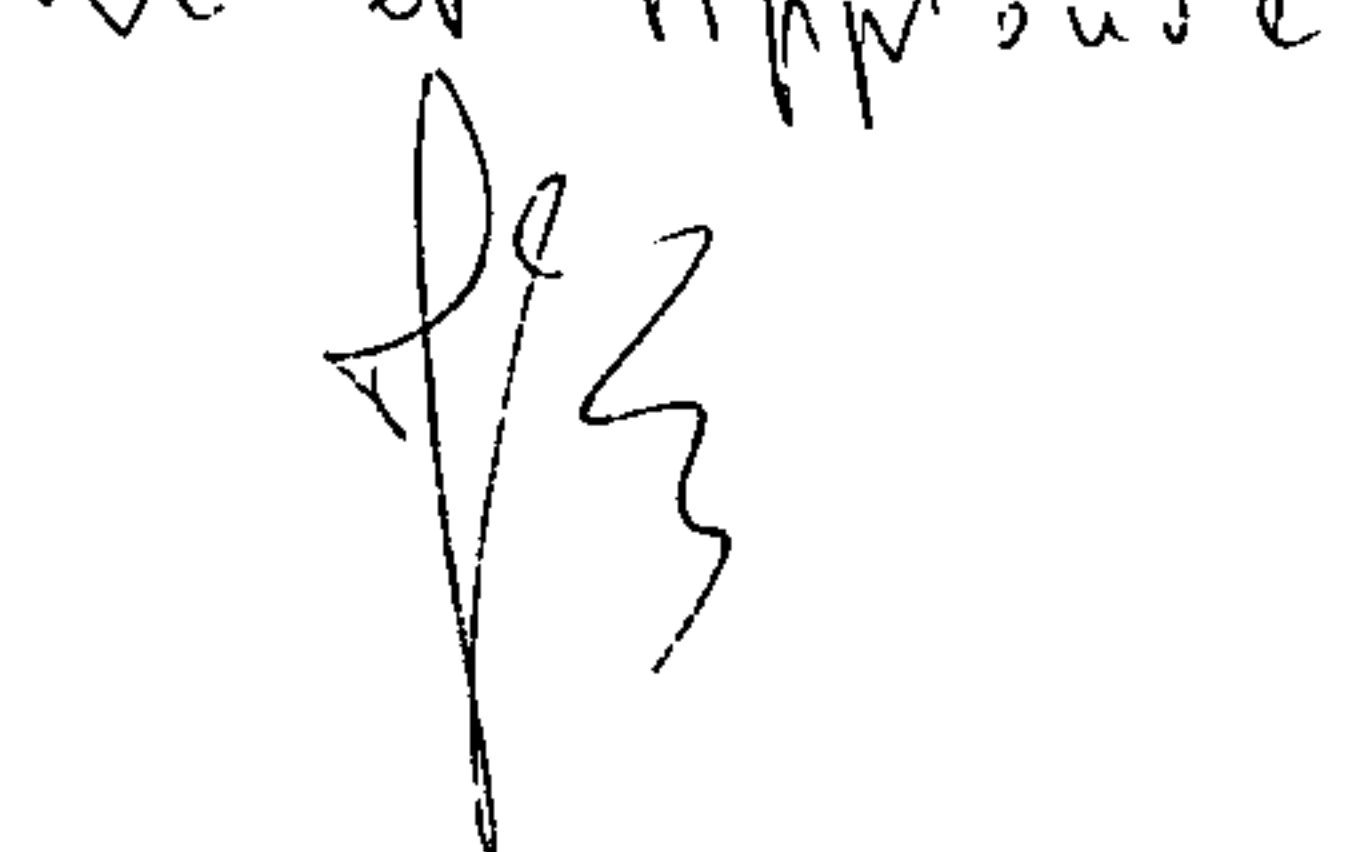
Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 15 heures

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents après lecture.

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et Approuvé


Lu et approuvé


19 MARS 2004

AVS
A VOTRE SERVICE
Société à Responsabilité Limitée
RCS MEAUX B 345 070 023

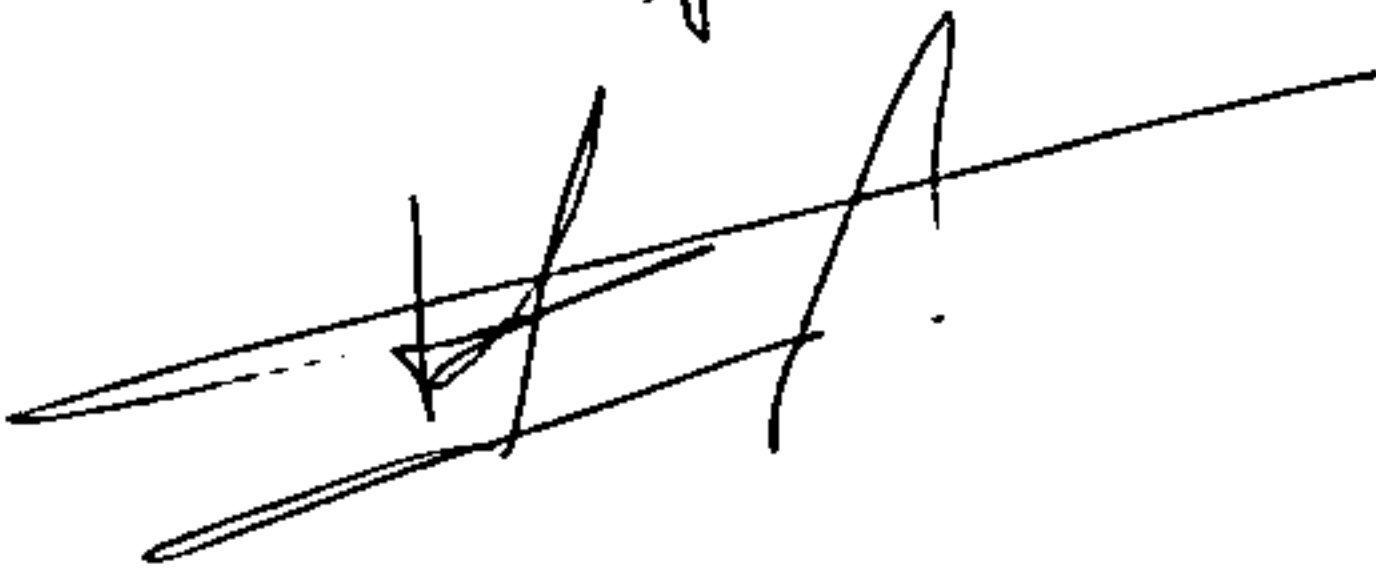
19 MARS 2004

--

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

- 1° 2 avenue de Villiers
Domaine de la Venise
77580 CRECY LA CHAPELLE
- 2° 94 avenue Charles de Gaulle
77580 CRECY LA CHAPELLE

Fait le 2 Mars 2004

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, including a large 'A' and a horizontal line.

A.V.S
A VOTRE SERVICE
Au capital de 7 700 Euros
Siège social : 94 avenue Charles de Gaulle
77580 CRECY LA CHAPELLE

RCS MEAUX B 345 070 023

S T A T U T S

=====

Mis à jour au 01/01/04
Suite AGE du 31/12/03

LES SOUSSIGNES

Monsieur Frédéric GRAVELINE
Né le 7 octobre 1966 à PUTEAUX (92)
Demeurant Domaine de la Pointe 7 rue du Docteur Bayon
77174 VILLENEUVE LE COMTE
De nationalité française

Madame Corinne FLEURY épouse GRAVELINE
Née le 19 décembre 1967 à PARIS 15^{ème}
Demeurant Domaine de la Pointe 7 rue du Docteur Bayon
77174 VILLENEUVE LE COMTE
De nationalité française

Monsieur Michel FLEURY et Madame Michèle BOISLEME son épouse
Né Monsieur le 8 février 1944 à PARIS 18^{ème}
Né Madame le 9 février 1945 à LIEUSAINT (50)
Demeurant ensemble à 62bis avenue de l'Ensoleillé
77580 CRECY LA CHAPELLE
De nationalité française

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX

Handwritten signatures and initials:
F.F.
M.F.
C.G.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société une Société à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

- toutes prestations de services
- maçonnerie, béton armé, savoir : fondations de moins de trois mètres de profondeur, maçonnerie et béton armé limité à des bâtiments ne dépassant pas cinq niveaux, travaux courants, VRD privatifs
- bois, savoir : charpente ossature à une portée maximale de quinze mètres, menuiserie à l'exclusion des panneaux de façade, parquets, cloisonnement
- couverture, savoir : couverture, zinguerie à l'exclusion de l'étanchéité
- isolation thermique intérieure et acoustique
- peinture, vitrerie et miroiterie
- aménagement, savoir : revêtements sols et murs, fermetures et faux plafonds
- électricité basse tension
- et plus généralement toutes les opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant favoriser le développement ou la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination est

A.V.S
A VOTRE SERVICE

Dans tous les actes émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des Sociétés.

FL
M
it
CC

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrogée par dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Initialement, le siège social était fixé Domaine de la Venise 2 avenue de Villiers 77580 CRECY LA CHAPELLE.

Suite à l'AGE du 31/12/03, le siège social est fixé à compter du 01/01/04

94 avenue Charles de Gaulle 77580 CRECY LA CHAPPELLY

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, à savoir :

- par la SARL S.F.I.R.

la somme de QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS

47 500 Frs

- par Mademoiselle Corinne FLEURY

la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS

2 500 Frs

TOTAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

50 000 Frs

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) a été déposée dès ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation où elle restera bloquée jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Au terme de l'AGE du 17/12/2001 il a été apporté la somme de 508.69 Francs prélevée sur les «Autres réserves ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Initialement, le capital était fixé à la somme de 50 000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune réparties entre les associés comme suit

Fl
M
E

- à Mademoiselle Corinne FLEURY	
25 parts numérotées de 1 à 25	25 parts
- à la Société SFIR	
475 parts numérotées de 26 à 500	<u>475 parts</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT	
LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

Suite aux cessions de parts et à l'AGE du 23/06/93, le capital fixé à 50 000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune était réparti comme suit :

- à Madame Corinne FLEURY épouse GRAVELINE	
85 parts numérotées de 1 à 85	85 parts
- à Monsieur Michel FLEURY et Madame Michèle BOISLEME épouse FLEURY	
250 parts numérotées de 86 à 335	250 parts
- à Monsieur Frédéric GRAVELINE	
165 parts numérotées de 336 à 500	<u>165 parts</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT	
LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

Suite à l'AGE du 17/12/2001, le capital social est fixé à la somme de **7 700 Euros** (SEPT MILLE SEPT CENTS Euros) divisé en **500 parts de 15.40 euros** chacune numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés, savoir :

- à Madame Corinne FLEURY épouse GRAVELINE	
85 parts numérotées de 1 à 85	85 parts
- à Monsieur Michel FLEURY et Madame Michèle BOISLEME épouse FLEURY	
250 parts numérotées de 86 à 335	250 parts
- à Monsieur Frédéric GRAVELINE	
165 parts numérotées de 336 à 500	<u>165 parts</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT	
LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

Les associés soussignés déclarent, conformément à la loi, que les CINQ CENTS parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés

En cas d'augmentation de capital, chaque associé dispose d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à son nombre de parts.

Handwritten signatures and initials on the left margin.

Si l'associé n'utilise pas ses droits en tout ou en partie, les droits restants sont répartis entre les associés désirant souscrire proportionnellement à leur nombre de parts.

Seuls les associés peuvent bénéficier de cette clause. Les tiers ne peuvent participer à une augmentation de capital qu'avec l'agrément des associés représentant les trois quarts du capital.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts devront être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Handwritten marks: a signature, a checkmark, and the letters "CQ".

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

A - CESSIONS ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutefois, un associé qui désire céder ses parts à un autre associé doit en avertir les autres associés par lettre recommandée. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours pour faire savoir, par lettre recommandée, s'ils utilisent leur droit de préemption.

Celui-ci consistant en un droit proportionnel à leur nombre de parts dans le rachat des parts dont la cession est projetée. S'ils n'ont pas manifesté leur volonté dans le délai de 15 jours, ils sont réputés avoir abandonné leurs droits à due concurrence.

B - CESSIONS A DES TIERS

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant ou à des personnes étrangères à la Société qu'après le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil, dans la mesure où les parts sont détenues depuis deux ans au moins.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt aux taux légal en matière commerciale.

2/4.
M
fu
CO.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si le consentement est refusé, il est fait application des obligations exposées sous l'article 11 ci-dessus et ce quelle que soit la durée de détention des parts.

ARTICLE 13 - NOMINATION DE GERANT

La Société est administrée par un ou plusieurs gérant pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS

Initialement, Madame Corinne FLEURY était gérante de la société.

Suite à l'AGE du 26/06/93, Monsieur Frédéric GRAVELINE a été nommé Gérant pour une durée non limitée.

ARTICLE 15 - POUVOIR DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la Société.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentations, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

AG.
M
H
CG.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un Procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ordinaires », les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Les conditions de majorité sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives qui ont pour objet les modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Les conditions de majorité sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 1988.

469.

W
H

CC.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdites lois et règlements.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la Gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

. Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

. Le solde est réparti, à titre de dividende, entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination de tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Aucune distribution de bénéfices ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait de ce fait inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219

de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et des décrets subséquents.

ARTICLE 25 - CAUSE DE DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de dispositions de l'article 35 de réduire son capital d'un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves : si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérants dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaires ».

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale en société de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées

SP.

W

Apr

CG.

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce du ressort du Siège Social.

ARTICLE 29 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

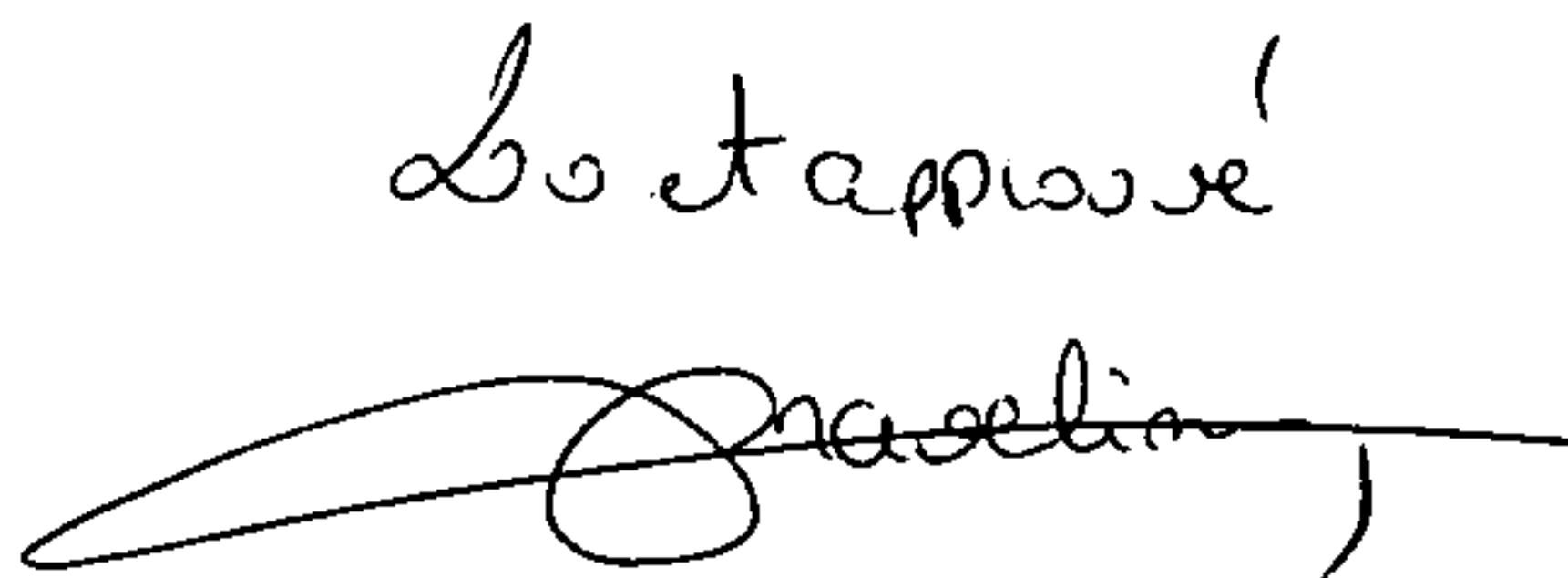
Tous les frais, concernant le présent acte seront pris en charge par la société.

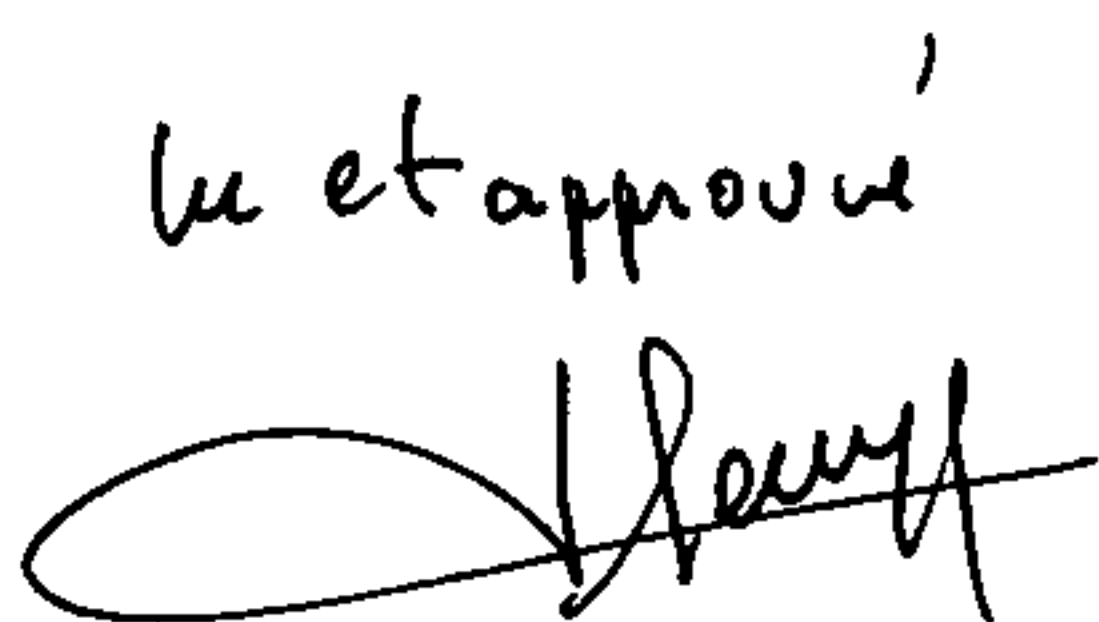
ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacune d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

FAIT A CRECY LA CHAPELLE
LE

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et Approuvé
